

GE_GERICHTE JTAPI/328/2024 vom 11. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_328_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/328/2024 du 11 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/328/2024 del 11 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

décline sa compétence pour statuer sur la demande de reconsidération formée par Madame A_____ et Monsieur B_____ ;

E. 2

transmet le dossier à l'administration fiscale cantonale pour qu'elle traite cette requête ;

E. 3

dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument ;

E. 4

dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal : La présidente Laetitia MEIER DROZ

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations. Genève, le

La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.